

Rachat de prestations dès l'âge de 55 ans révolus – Déclaration

Si une personne qui a pris une retraite anticipée, mais reste active ou le redevient, souhaite racheter la totalité des prestations réglementaires, elle peut le faire à la seule condition que, dans le calcul du montant nécessaire au rachat, il soit tenu compte de l'avoir de vieillesse dont elle disposait au moment de la prise de retraite anticipée – chiffre marg. 568 Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97

- a) Je certifie par la présente **de n'avoir perçu ni dans le passé ni de percevoir actuellement** des prestations de vieillesse selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- b) Je certifie par la présente d'avoir perçu dans le passé ou de percevoir actuellement des prestations de vieillesse selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Nome, prénom
 Date de naissance
 No d'AVS
 Adresse exacte
 NAP, lieu

Si vous certifiez le point b) veuillez nous compiler **le reste du formulaire** et annexer une **copie de la communication des prestations** de votre institution de prévoyance précédente, s.v.p.

Institution de prévoyance précédente
 Adresse exacte
 NAP, lieu
 Date de la retraite anticipée
 Début des prestations
 Montant de la rente annuelle CHF
 Montant de la prestation en capital CHF
 Lieu, date
 Signature

Annexe: copie de la communication des prestations de l'institution de prévoyance précédente